- Il faut accorder une attention particulière au recrutement d'un nombre suffisant de policières qui seront appelées à travailler auprès des réfugiés et d'assurer que les policiers reçoit une formation à la sensibilisation aux rapports entre les sexes.
- Il est préférable de dispenser des services policiers communautaires, qu'ils soient assurés par la force de police internationale ou par la police locale. Les patrouilles de surveillance des quartiers devraient également appliquer les principes des services policiers communautaires, même si elles n'ont pas de responsabilités en matière de services de police.
- Il faut reconnaître qu'indépendamment des effectifs qui prodiguent les services policiers, la sécurité est une tâche partagée par une gamme d'acteurs; elle nécessite une approche coordonnée, coopérative et multidisciplinaire.

Les forces militaires internationales et nationales :

- Les forces militaires auront vraisemblablement à jouer un rôle indirect relativement à la garantie de la sécurité et elles n'adopteront probablement un rôle direct que dans des cas extrêmes. Toutefois, une analyse et des discussions plus approfondies quant aux rôles éventuels des forces armées dans des situations de ce type s'imposent d'urgence.
- Dans toute la mesure du possible, le désarmement et la démobilisation des excombattants doivent s'engager avant qu'on ne leur accorde le statut de réfugiés. Il s'agit
 là d'un rôle que devraient jouer des effectifs militaires nationaux ou internationaux à
 l'extérieur d'un camp de réfugiés (même s'il se peut que la police ait à jouer un rôle
 d'enquête en ce qui concerne la présence d'armes de petit calibre et d'armes légères
 susceptibles d'entrer par contrebande dans les camps.)
- Le chaos découlant des mouvements massifs de réfugiés doit être reconnu comme présentant une menace potentielle à la paix et à la sécurité internationales; il doit être abordé au sein du Conseil de sécurité.
- Il faut alerter le Conseil de sécurité au sujet des situations où les réfugiés sont vulnérables à la menace de harcèlement ou dans les cas où les camps de réfugiés sont vulnérables à une infiltration de la part d'éléments armés. Le DOMP et le HCR devraient veiller à ce que ces informations soient mises sans tarder à la disposition des membres du Conseil de sécurité, particulièrement dans les situations où se pose une menace à la paix et où les membres du Conseil approuvent des mandats pour la réalisation d'opérations.